

19 juin 2026

(26-4498)

Page: 1/2

Original: anglais

**UNION EUROPÉENNE – CERTAINES MESURES VISANT L'HUILE DE PALME
ET LES BIOCARBURANTS DÉRIVÉS DU PALMIER À HUILE**

**MÉ MORANDUM D'ACCORD ENTRE L'INDONÉSIE ET L'UNION EUROPÉENNE CONCERNANT
DES PROCÉDURES AU TITRE DES ARTICLES 21 ET 22 DU MÉ MORANDUM
D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉREND S**

La communication ci-après, datée du 15 juin 2026 et adressée par la délégation de l'Indonésie et la délégation de l'Union européenne au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de ces délégations.

L'Organe de règlement des différends ("ORD") a adopté ses recommandations et décisions dans le différend *Union européenne – Certaines mesures visant l'huile de palme et les biocarburants dérivés du palmier à huile* (WT/DS593) le 24 février 2025.

Conformément à l'article 21:3 b) du Mé morandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mé morandum d'accord"), l'Union européenne et l'Indonésie (les "parties au différend") sont convenues que le délai raisonnable imparti à l'Union européenne pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD arriverait à expiration le 24 février 2026.

L'Union européenne et l'Indonésie sont convenues des procédures ci-après aux fins exclusivement du présent différend. Celles-ci sont destinées à faciliter le règlement du différend et à réduire les possibilités de différends en matière de procédure, et sont sans préjudice des vues de chacune des parties sur l'interprétation correcte du Mé morandum d'accord:

1. L'Union européenne rendra les mesures jugées incompatibles avec les accords visés conformes aux recommandations et décisions de l'ORD dans le présent différend (WT/DS593/R). Elle a indiqué que des modifications du Règlement délégué (UE) 2019/807 de la Commission¹ ont été adoptées le 10 avril 2026 et, conformément aux procédures applicables et sans préjudice des droits du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, devraient entrer en vigueur au plus tard le 10 septembre 2026.

Si l'Indonésie considère que la situation décrite à l'article 21:5 du Mé morandum d'accord existe après cette date, elle pourra à tout moment demander l'établissement d'un groupe spécial conformément audit article. Elle ne pourra pas exercer son droit d'engager des consultations avant d'avoir demandé l'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5.

2. À la première réunion de l'ORD à l'ordre du jour de laquelle la demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 présentée par l'Indonésie sera inscrite, l'Union européenne consentira à l'établissement de ce groupe spécial.

¹ Règlement délégué (UE) 2019/807 de la Commission du 13 mars 2019 complétant la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne, d'une part, la détermination des matières premières présentant un risque élevé d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols dont la zone de production gagne nettement sur les terres présentant un important stock de carbone et, d'autre part, la certification des biocarburants, bioliquides et combustibles issus de la biomasse présentant un faible risque d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols, JO 2019 L 133, page 1.

3. Les parties au différend coopéreront afin de permettre au groupe spécial au titre de l'article 21:5 de distribuer son rapport dans les 90 jours suivant la date à laquelle il aura été établi, abstraction faite du laps de temps au cours duquel ses travaux pourront être suspendus conformément à l'article 12:12 du Mémoire d'accord.

4. L'une ou l'autre partie au différend pourra demander à l'ORD d'adopter le rapport du groupe spécial au titre de l'article 21:5 à une réunion que l'ORD tiendra 20 jours au moins après la distribution du rapport aux Membres, à moins que l'une ou l'autre partie ne fasse appel du rapport.

5. Dans le cas où l'Organe d'appel ne fonctionnerait pas à la date de distribution du rapport du groupe spécial au titre de l'article 21:5, et où l'une ou l'autre partie aurait l'intention de faire appel de ce rapport, cette partie s'efforcera d'éviter un appel au titre des articles 16:4 et 17 du Mémoire d'accord et pourra faire appel du rapport en recourant à un arbitrage au titre de l'article 25 du Mémoire d'accord. À cette fin, les parties s'efforceront de convenir, avant la distribution du rapport du groupe spécial au titre de l'article 21:5, de procédures arbitrales d'appel qui suivront de près les aspects de fond et procéduraux de l'examen en appel au titre de l'article 17 du Mémoire d'accord et des Procédures de travail pour l'examen en appel.

6. Le 6 mars 2026, l'Indonésie a demandé à l'ORD d'autoriser des contre-mesures au titre de l'article 22:2 du Mémoire d'accord et la question a été soumise à arbitrage conformément à l'article 22:6 du Mémoire d'accord. L'Indonésie et l'Union européenne demanderont à l'Arbitre de suspendre l'arbitrage au titre de l'article 22:6 dans l'attente de l'issue de toute procédure au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord. Dans le cas où une procédure au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord aboutirait à une décision finale selon laquelle une mesure prise pour se conformer n'existe pas ou est incompatible avec un accord visé, l'une ou l'autre partie pourra demander que l'arbitrage au titre de l'article 22:6 reprenne.

7. Les parties au différend coopéreront afin de permettre à l'arbitre désigné au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord de distribuer sa décision dans un délai de 60 jours à compter de la date de la reprise de l'arbitrage visée au paragraphe 6.

8. Si l'un quelconque des membres du groupe spécial initial n'est pas disponible pour participer au groupe spécial de la mise en conformité au titre de l'article 21:5 ou à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 (ou aux deux), ou si l'une quelconque des personnes participant à cette procédure n'est plus disponible pour participer, les parties au différend se consulteront dans les moindres délais au sujet d'un remplaçant et l'une ou l'autre partie pourra demander au Directeur général de l'OMC de désigner, dans un délai de 10 jours après que demande lui en aura été faite, un remplaçant pour la procédure ou les procédures pour lesquelles ce remplaçant est nécessaire. Si un membre du groupe spécial initial n'est pas disponible pour participer à l'une ou l'autre procédure, ou si l'une quelconque des personnes participant à cette procédure n'est plus disponible pour participer, les parties au différend demanderont en outre que, lorsqu'il procédera à cette désignation, le Directeur général cherche une personne qui soit disponible pour participer aux deux procédures.

9. Les parties au présent différend continueront à coopérer pour toutes questions en rapport avec les présentes procédures convenues et conviennent de ne pas soulever d'exception de procédure quant à l'une quelconque des étapes qu'elles prévoient.

10. Si, au cours de l'application des présentes procédures, les parties au différend considèrent qu'un élément procédural n'a pas été dûment pris en compte dans les présentes procédures, elles s'efforceront de trouver, dans le plus bref délai possible, une solution qui n'affectera pas les autres éléments et étapes convenus dans le cadre desdites procédures.